



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-213

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DCLAJ

R03-2016-12-13-001 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de la commune d'Awala-Yalimapo (2 pages)

Page 3

SIAME/BMIE

R03-2016-12-08-006 - Arrêté de mise a disposition des services ou partie de services qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la CTG (4 pages)

Page 6

DCLAJ

R03-2016-12-13-001

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016
de la commune d'Awala-Yalimapo

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques

Bureau des
Collectivités Locales

ARRETE du 13 décembre 2016

**Réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2016 de la commune d'Awala-Yalimapo**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

Vu l'avis n°2007-247 rendu le 10 janvier 2008 par la chambre régionale des comptes de la Guyane sur le compte administratif 2006 de la commune d'Awala-Yalimapo prescrivant un plan de redressement pour rétablir l'équilibre budgétaire le 31 décembre 2011 et les avis successifs rendus chaque année par la chambre régionale des comptes,

Vu l'avis n°2015-0080 du 16 juillet 2015 de la chambre régionale des comptes sur le compte administratif 2014 de la commune d'Awala-Yalimapo,

Vu l'avis n°2015-0081 du 16 juillet 2015 de la chambre régionale des comptes sur le budget primitif de 2015 de la commune d'Awala-Yalimapo,

Vu l'arrêté préfectoral de règlement d'office du budget primitif 2015 de la commune d'Awala-Yalimapo, en date du 25 août 2015,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0200 rendu le 24 novembre 2016 sur le compte administratif 2015 et sur le budget primitif principal 2016 de la commune d'Awala-Yalimapo,

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2016 de la commune, conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2016-0200 du 24 novembre 2016,

A R R E T E

Article 1 : Le budget primitif principal de l'exercice 2016 de la commune d'Awala-Yalimapo est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles pour chaque budget, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de Saint-laurent-du-Maroni et le maire de la commune d'Awala-Yalimapo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 13 DEC. 2016

le Préfet,



Martin JAEGER

Copies

Préfecture 2D/1	1
Sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni	2
Commune d'Awala-Yalimapo	2
Services Fiscaux	2
Percepteur de Saint-laurent-du-Maroni	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	<u>1</u>
	12

SIAME/BMIE

R03-2016-12-08-006

Arrêté de mise a disposition des services ou partie de
services qui participent à l'exercice des compétences de
l'Etat transférées à la CTG

*Arrêté de mise a disposition des services ou partie de services qui participent à l'exercice des
compétences de l'Etat transférées à la CTG*



Ministère de l'aménagement
du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales

Ministère du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

Ministère de la justice

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la collectivité territoriale de Guyane dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment ses articles 21 et 27 ;

Vu le décret n° 2015-1694 du 17 décembre 2015 relatif à la convention type de mise à disposition de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

Vu le décret n° 2016-1499 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions prévue à l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016 ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Guyane dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la DIECCTE, chargés des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'acquisition des compétences clés, de l'accès des personnes handicapées à la formation, de la formation des personnes sous main de justice, des actions de sensibilisation, de promotion et d'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience, de la coordination des actions des organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que de la rémunération des stages en direction des travailleurs reconnus handicapés et des apprentis dont le contrat a été rompu.

Il dispose également, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer couvrant la collectivité territoriale de Guyane, chargée de la formation professionnelle des personnes sous main de justice.

Ces services ou parties de service sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Il est constaté que participe à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIECCTE à la date du 31 décembre 2014, 0,52 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participait à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIECCTE, 0,52 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3

Pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région concernés au 1er janvier 2015 par le transfert de compétence, et pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région dont le transfert de la gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice interviendra à compter de la date d'expiration du contrat par lequel la compétence a été déléguée par l'Etat à une personne morale tierce, il est constaté que participe à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP à la date du 31 décembre 2014, 0,1 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participait pour les mêmes établissements à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP, 0,1 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **- 8 DEC. 2016**

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL

Le ministre du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

La Secrétaire générale adjointe


Annaïck LAURENT

Le ministre de la justice


Le préfet
Directeur de l'administration pénitentiaire

Philippe GUILLET

Annexe 1 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DIRECCTE

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)	0,50	0,02	0	0	0	0	0	0,52
Effectifs physiques	1	1	0	0	0	0	0	2

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)	0,50	0,02	0	0	0	0	0	0,52
Effectifs physiques	1	1	0	0	0	0	0	2

Annexe 2 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DISP

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)		0,1						0,1
Effectifs physiques		1						1

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)		0,1						0,1
Effectifs physiques		1						1